
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV
sur le territoire de la municipalité de Baie-Saint-Paul
par Hydro-Québec TransÉnergie**

Dossier 3211-11-111

Le 15 août 2014

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET	1
1.4 CALENDRIER DE RÉALISATION	1
6. IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION	2
6.4.5 Milieux humides.....	2
6.4.10 Poissons.....	2
6.5.6 Infrastructures	3

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec TransÉnergie dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de poste Baie-Saint-Paul à 315-25 kV.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

Le présent document complète la première série de questions et commentaires transmise à l'initiateur de projet le 5 mai 2014. Veuillez noter que la numérotation des sections correspond à celle retrouvée au rapport principal de l'étude d'impact.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET

1.4 Calendrier de réalisation

QC-1 Dans sa réponse à la **QC-2**, l'initiateur mentionne qu'il souhaite effectuer le déboisement de l'emprise de la ligne au mois d'août, notamment en raison de son calendrier très chargé. Or, à la vue du calendrier très succinct présenté à la page 1-3 de l'étude d'impact, il semble difficile de confirmer cette urgence.

Dans cette même réponse, l'initiateur justifie également son choix en soulignant que s'il devait déboiser l'emprise durant l'hiver, celui-ci devrait y retourner au printemps pour couper les souches au niveau du sol. La Direction de l'écologie et de la conservation estime pourtant qu'une période suffisamment longue à l'automne est disponible pour que les travaux soient réalisés non seulement en l'absence de neige, mais également en dehors de la saison végétative. Cet avis semble également partagé par l'initiateur.

Ainsi, au regard des éléments cités précédemment, concernant le déboisement dans l'emprise de la ligne à 315 kV, la DEC considère qu'un déboisement plus tardif devrait être planifié lorsque l'initiateur entreprendra sa démarche d'autorisation auprès de la direction régionale.

6. IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION

6.4.5 Milieux humides

QC-2 À la **QC-16**, la DEC s'interrogeait sur les modifications à l'écoulement pouvant résulter du déboisement et de la destruction de certaines superficies humides. L'initiateur a répondu qu'aucune modification hydrologique significative n'était anticipée. Or, à la lecture de l'étude d'impact, il est difficile de confirmer cette réponse. Certes, les superficies en jeu sont relativement petites, mais l'initiateur semble s'appuyer sur des références dont l'interprétation n'est pas partagée par la DEC.

En effet, à la section 6.4.5 de l'étude d'impact, l'initiateur explique qu'un impact possible du déboisement est d'élever le niveau de la nappe phréatique. Toutefois, selon une citation de Barry *et al.* (2009), il semble qu'il n'y ait pas de hausse perceptible de la nappe phréatique en deçà d'un déboisement de 20 % de la surface forestière. L'initiateur conclut donc que le déboisement envisagé dans le cadre du projet (7,5 % des milieux humides) n'aura pas d'impact sur la nappe phréatique. Cependant, parmi les travaux rassemblés par Barry *et al.* (2009), aucune étude ne traite d'un déboisement inférieur à 20 %, ce qui n'implique pas qu'un tel déboisement soit sans effet. Par ailleurs, ces études concernent la proportion d'un *bassin versant* faisant l'objet de coupes, alors que l'initiateur du projet tire des conclusions à l'échelle du milieu humide.

Ainsi, la DEC souhaite souligner à l'initiateur que l'étude de drainage mentionnée par ce dernier aux réponses **R-16** et **R-19** soit transmise au ministère à l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet.

6.4.10 Poissons

QC-3 À la **QC-23**, l'initiateur précise qu'il réalisera une caractérisation dans le cours d'eau intermittent présent dans le MH8 en procédant à une pêche qu'il compte effectuer après le 15 septembre. Or, tel qu'indiqué dans la question, il y aurait lieu de rappeler à l'initiateur que la période de restriction de l'omble de fontaine s'échelonne du 15 septembre au 15 juin, et ce, afin de protéger les périodes de fraie, d'incubation des œufs et d'alevinage de cette espèce. Bien que les pêches expérimentales ne risquent pas d'émettre de particules fines dans l'eau, la pêche expérimentale électrique nuit grandement aux œufs et aux alevins de poissons. Par conséquent, l'initiateur devra réaliser les pêches expérimentales entre le 15 juin et le 15 septembre.

6.5.6 Infrastructures

QC-4 Le Ministère des Transports (MTQ) avait été informé par l'initiateur que les lignes de canalisation pour raccorder l'énergie électrique au réseau de distribution seraient souterraines et qu'elles traverseraient la route nationale 138 au niveau du pont du ruisseau Michel afin d'alimenter les secteurs plus au sud. Il a donc été demandé à l'initiateur de documenter les impacts potentiels du projet sur la route 138 ainsi que sur le pont du ruisseau Michel et de s'engager à demander au MTQ une permission de voirie conformément à l'Entente-Cadre HQ-MTQ. Dans sa réponse à la **QC-29**, l'initiateur indique que l'installation des lignes de canalisation, afin de raccorder l'énergie électrique au réseau de distribution, ne fait pas partie du présent projet et relève d'Hydro-Québec Distribution.

Par conséquent, le MTQ tient à informer l'initiateur qu'afin de pouvoir réaliser les travaux de canalisation mentionnés au paragraphe précédent, Hydro-Québec Distribution devra demander au MTQ une permission de voirie, et ce, dans le respect de l'Entente-Cadre Hydro-Québec-MTQ. Cette demande devra notamment inclure l'évaluation des impacts de son projet sur la route 138 et sur le pont du ruisseau Michel et, le cas échéant, les mesures d'atténuation appropriées à mettre en oeuvre.



pour:

Jeanne Camirand, B.Sc. agronomie
Chargée de projets

